



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Prévention des Risques
Unité Risques Chroniques et Sanitaires
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision Aix 1*

Référence : D 0251 2020
Affaire suivie par l'UD13
n° SIIIC : 064.00001– P1

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ALTEO GARDANNE
Route de Biver
BP 62

13541 – GARDANNE Cedex

Marseille, le 15/06/2020

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 11 février 2020 dans votre établissement ALTEO de GARDANNE
Thème : Air – Installations de combustion

Réf : Vos courriels de réponse datés des 6 et 31 mars 2020 et des 17, 20, 24, 27 et 30 avril 2020

PJ : 4 fiches d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 11 février 2020 sur le thème de l'air et plus particulièrement sur les rejets atmosphériques de vos installations de combustion.

Cette inspection a permis de faire le point sur les contraintes réglementaires applicables à vos installations de combustion en termes de Valeurs Limites d'Emissions applicables et de modalités de surveillance suite à la parution des nouveaux arrêtés ministériels du 3 août 2018¹ relatifs aux installations de combustion.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater l'impact des travaux réalisés sur les fours 3, 4 et 5 afin de réduire de façon significative les émissions de NOx de ces équipements (mise en place de Brûleurs Bas-NOx sur les fours 4 et 5 ; réduction des entrées d'air parasites sur les trois fours). Pour mémoire, la Valeur Limite d'Emission des rejets en NOx en sortie de ces fours a été abaissée de 1800 mg/Nm³ à 500 mg/Nm³ depuis le 1^{er} janvier 2019.

¹ Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

A la suite de cette visite d'inspection, 4 écarts et 9 remarques vous ont été notifiés par l'Inspection des installations classées. Par courriels visés en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'informations et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection.

Ecarts relevés lors de l'inspection

L'**écart n°1** relatif aux concentrations en monoxyde de carbone (CO) mesurées en continu en sortie des chaudières Haute Pression (HP) et Basse Pression (BP) a fait l'objet d'une réponse satisfaisante : à partir de 2020, ces concentrations seront rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3%.

L'**écart n°2** relatif aux concentrations en poussières mesurées en continu en sortie des chaudières Haute Pression (HP2 et HP3) a fait l'objet d'une réponse satisfaisante : à partir de 2020, ces concentrations seront rapportées sur gaz sec à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3%.

Concernant l'**écart n°3** relatif à l'estimation journalière des rejets en SO₂ en sortie des chaudières Haute Pression (HP2 et HP3) et Basse Pression (BP4, BP5 et BP6), vous rappelez que GRT Gaz refuse de vous communiquer la teneur en soufre journalière du gaz naturel livré. Ce point a fait l'objet d'une information du Bureau de la Qualité de l'Air du ministère. A défaut de pouvoir disposer de cette donnée, vous proposez d'utiliser la base de données OMINEA réalisée par le CITEPA dans laquelle on trouve des facteurs d'émissions de dioxyde de soufre (SO₂) associés à la combustion de gaz naturel par différents types d'appareils de combustion : cette proposition apparaît comme une méthode satisfaisante. Il convient toutefois :

- d'utiliser le rapport OMINEA daté de mai 2019 (16^{ème} édition) et non celui de 2014 cité dans votre courrier,
- d'appliquer en effet le facteur d'émission de 0,5 g SO₂/GJ pour les chaudières BP,
- de corriger la valeur proposée dans votre courrier pour les chaudières HP. En effet, celles-ci étant supérieures à 50 MW, la base de données OMINEA fournit un facteur d'émissions spécifique de 0,66 g SO₂/GJ qui doit être utilisé à la place du facteur d'émission de 0,5 g SO₂/GJ,
- d'estimer de façon journalière les émissions de SO₂ sur la base de ces facteurs d'émissions OMINEA et à partir des consommations journalières de gaz naturel des différentes chaudières Haute Pression et Basse Pression.

L'**écart n°4** a fait l'objet d'une réponse satisfaisante : à partir de 2020, les HAP totaux seront mesurés semestriellement en sortie des fours 3, 4 et 5.

Remarques relevées lors de l'inspection

Les réponses apportées aux remarques relevées lors de cette inspection appellent les commentaires suivants :

- Dossier de porter à connaissance : suite à l'abandon du fioul comme combustible pour les chaudières, nous notons votre engagement à transmettre ce dossier à Monsieur le Préfet avant fin juin 2020 ;
- Dossier de réexamen IED : par courriel du 30 avril 2020, vous avez adressé à l'inspection le complément au dossier de réexamen IED incluant la prise en compte du BREF LCP relatif aux Grandes Installations de Combustion ;

- Rapports mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières :
 - vous avez transmis les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier 2020 corrigés pour les paramètres CO (concentrations à ramener à 3% d'O₂ pour les chaudières HP et BP) et poussières (concentrations à exprimer sur gaz secs et à ramener à 3% d'O₂ pour les chaudières HP) ;
 - par courrier électronique du 31 mars 2020, vous proposez un nouveau formalisme pour ces rapports : celui-ci convient à l'inspection des installations classées et les prochains rapports mensuels pourront être transmis sous ce format ;
- Périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières Haute Pression et Basse Pression : les compléments attendus ont été transmis par courrier électronique du 27 avril 2020 et seront traités lors de l'instruction du complément au dossier de réexamen IED incluant la prise en compte du BREF LCP relatif aux Grandes Installations de Combustion ;
- Rejets atmosphériques des fours 3, 4 et 5 :
 - Mesures semestrielles, annuelles et comparatives en sortie des fours 3, 4 et 5 : dorénavant, les prélèvements pour ces mesures seront réalisés au niveau des points d'émission à l'atmosphère ; à savoir après le filtre à manche si celui-ci est en fonctionnement sur un four. Nous avons noté qu'une demande de prélèvement des rejets atmosphériques des fours 4 et 5 a été faite à votre prestataire pour une réalisation selon ces conditions dans les meilleurs délais. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées afin de vérifier la conformité des rejets en poussières, HF (acide fluorhydrique) et Al (Aluminium) en sortie de ces fours.
 - Rapports mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques des fours : le nouveau formalisme proposé pour ces rapports convient à l'inspection des installations classées.
 - Rejets en NOx en sortie des fours 3 à 5 : depuis le 1^{er} janvier 2019, la VLE en NOx en sortie des fours est passée de 1800 mg/Nm³ à 500 mg/Nm³. Une note de service a été rédigée et transmise à l'inspection des installations classées : cette note répond à la réglementation applicable et est donc conforme aux attentes de l'inspection.

Suite des précédentes visites d'inspection

Suite à l'inspection du 4 mai 2016, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par Monsieur le Préfet le 23 juin 2017 concernant l'exploitation des chaudières et des fours de calcination. Lors des inspections du 29 novembre 2018 et du 11 février 2020, l'inspection a pu constater la mise en œuvre des actions de mise en conformité, notamment :

- les rejets en NOx en sortie de la cheminée des chaudières HP2 et HP3 sont, à ce jour, conformes ;
- les procédures QAL1, QAL2 et QAL3 sont mises en œuvre pour les chaudières Haute Pression HP2 et HP3 (ainsi que pour les chaudières Basse Pression) ;
- les paramètres Température, Oxygène, Pression et CO sont mesurés en continu en sortie des cheminées des chaudières Haute Pression, des chaudières Basse Pression et des fours ;
- les modalités de surveillance des débits d'émissions des chaudières et des fours ainsi que celles des teneurs en vapeur d'eau des effluents de ces émissaires seront précisées dans un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'environnement, ce courrier, sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer,
Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques